



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021-1525 portant mise en demeure**

**de restaurer le lit et les berges du cours d'eau du Louts ainsi que la prise d'eau du  
canal alimentant l'étang de Luc à Préchacq-Les-bains**

**à Mme Elisabeth VIELLE domiciliée à Préchacq-Les-bains**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II et V ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** le courrier adressé Mme Elisabeth VIELLE le 03 mai 2021 indiquant que « tous travaux de reconstruction du canal doit faire l'objet d'un dépôt de dossier administratif » auprès du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

**VU** la visite sur site par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 1<sup>er</sup> juin 2021 en présence de Mme Elisabeth VIELLE ;

**VU** le compte-rendu de cette visite transmis par courriel à Mme Elisabeth VIELLE le 07 juin 2021 indiquant « qu'aucune opération ne saurait être autorisée sans l'accord préalable » du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 16 août 2021 constatant que d'importants travaux de terrassement et d'enrochement du cours d'eau et des berges du Louts ont été réalisés sans autorisation préalable des services de la préfecture des Landes ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 16 août 2021 constatant que la section busée de la prise d'eau du canal a été augmentée de 150 % sans autorisation préalable des services de la préfecture des Landes ;

**VU** les observations de Mme Elisabeth VIELLE en date du 26 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis le 22 septembre 2021 ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le cours d'eau du Louts nuisent au libre écoulement des eaux et à la continuité écologique, et portent gravement atteinte à la diversité du milieu aquatique ;

**Considérant** que les travaux sont soumis à la loi sur l'eau et qu'ils ont été réalisés sans demande autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

**Considérant** que Mme Elisabeth VIELLE ne pouvait ignorer que les travaux étaient soumis à une demande autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

**Considérant** les dépôts de gravats de construction, de déchets plastiques, de ciment et de plaques d'enrobé bitumé sur les berges du cours d'eau du Louts ;

**Considérant** que la modification du diamètre de la prise d'eau alimentant le canal n'a fait l'objet d'aucune étude technique et n'est donc pas justifiée ;

**Considérant** que ces travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation au titre du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Mme Elisabeth VIELLE, demeurant au 812, route du moulin à Préchacq-les-Bains (40 465) est mise en demeure de remettre en l'état les parcelles OC0368, OC0371, OC0421 et OC0422 sur la commune de Préchacq-les-Bains, au plus tard le 30 avril 2022.

### **Article 2**

Mme Elisabeth VIELLE adresse au plus tard le 28 février 2022 au service en charge de la police de l'eau de la direction départementales des territoires et de la mer des Landes un dossier comprenant les dispositions techniques de la remise en état pour validation. Ce dossier comporte a minima :

- les dispositions prises pour l'enlèvement des enrochements constituant un obstacle à l'écoulement dans le lit mineur du Louts ;
- les dispositions prises pour pérenniser les protections de berges conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 ou assurer la remise en état des berges ;
- les dispositions prises pour extraire les déchets et gravats déposés pour remblayer la rive droite du Louts, ainsi que la destination des matériaux ;

- les dispositions prises pour remettre en état la prise d'eau alimentant le canal en rive droite conformément à son état avant travaux (buse de diamètre 200 mm maximum) ;
- les dispositions prises pour la restauration de la ripisylve et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales des travaux de remise en état. A minima, le dossier doit présenter les dispositifs visant à garantir la non-pénétration d'engins dans le lit en eau, l'absence de rejets de matières en suspension vers l'aval et la continuité de l'écoulement du Louts pendant les travaux ;
- un planning de travaux.

### **Article 3**

Les travaux sont réalisés durant les périodes favorables aux milieux. Ils peuvent être réalisés par tranche, en fonction de l'hydrologie du cours d'eau. Toutefois, les travaux de remise en état du site sont achevés au plus tard le 30 avril 2022.

Mme Elisabeth VIELLE informe le service en charge de la police de l'eau du commencement des travaux au plus tard 10 jours avant leur début.

### **Article 4**

À compter de la notification du présent arrêté, Mme Elisabeth VIELLE cesse tout travaux et aménagement pouvant présenter une incidence sur le cours d'eau, la continuité écologique, la stabilité des berges et la ripisylve sur les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute intervention pouvant présenter une incidence sur le cours d'eau nécessite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 5**

Mme Elisabeth VIELLE réalise une surveillance du lit et des berges du Louts afin de prévenir tout désordre tant que les travaux ne sont pas été effectués. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme Elisabeth VIELLE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8**

Les obligations faites à Mme Elisabeth VIELLE par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### Article 9

Le présent arrêté sera notifié à Mme Elisabeth VIELLE. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Préchacq-Les-bains et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 10

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code.

### Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **21 DEC. 2021**

~~Pour la préfète,  
le secrétaire général~~  
Daniel FERMON